

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION DE POSTE – AGENT(E) D’ACCUEIL COMPLEXE SPORTIF

Séance du 8 juin 2026

Dûment convoqué le 2 juin 2026

En l’an 2026, le lundi 8 juin à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (29) : J.-P. ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, D. BATLLO-BAUDRY, M. BLANC, M. BLANIC, P. BLANQUE, O. BRETON, P. CAMPS, P. ESCARO, J.-L. FOUIN, S. GAUMOND, P. GAUX, A. HUG, D. LABRE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, J.-M. LATUTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, C. PETRIEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Suppléante (1) : P. POUSSIN.

Absents (1) : G. PEYRE.

Pouvoirs (5) : M. BATLLO (à A. HUG), L. BISSIRIEIX (A. LUNEAU), M. GARCIA (à P. BATAILLE), R. LARROZE (à M. RIFF), C. VERDAGUER (à S. POLATO).

Secrétaire de séance : Michèle LEBECQ.

Acte n° : CCPC-2026159-15

Rapport

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Fonction Publique ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le budget de la collectivité ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu’il appartient au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent d’Agent(e) d’accueil du complexe sportif pour le bon fonctionnement des services de la collectivité ;

CONSIDERANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;

CONSIDERANT qu’après le délai légal de parution de la vacance d’emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d’urgence, l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- De l’article L.332-14 : pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire.

Ce contrat à durée déterminée ne peut être conclu qu’après communication sur la vacance d’emploi et ne peut excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d’un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L.332-8 du code général de la fonction publique :

- Article L.332-8 1° lorsqu’il n’existe pas de cadre d’emplois de fonctionnaires susceptibles d’assurer les fonctions correspondantes ;
- Article L.332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

CONSIDERANT que l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment et que le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire la création d'un emploi permanent à compter du 01 septembre 2026 :

Un emploi permanent d'Agent(e)d'accueil du complexe sportif dans le cadre d'emploi :

- Des Adjoints techniques ; Groupe de fonctions C4 ;
- D'autoriser le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions d'Agent(e) d'accueil du complexe sportif, sur la base des articles L. 332-8 et L. 332-14 du CFP aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(À l'unanimité) :**

De positionner 1 emploi de la collectivité comme suit :

Agent(e) d'accueil du complexe sportif dans le cadre d'emploi :

- Des Adjoints techniques; Groupe de fonctions C4 ;
- D'autoriser le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions d'Agent(e) d'accueil du complexe sportif, sur la base des articles L. 332-8 et L. 332-14 du CFP aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260608-CCPC-2026159-15-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

